

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNE DE AUTREY-LES-GRAY

DOSSIER N° 70-2017-00503

La préfète de la HAUTE-SAÔNE Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 novembre 2017, présenté par la Communauté de Communes du Val de Gray, enregistré sous le n° 70-2017-00503 et relatif à la déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant à la réalisation d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la Communauté de Communes Val de Gray - 10, rue Moise Lévy - 70100 GRAY concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau relative à la réalisation d'un lotissement dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUTREY-LES-GRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AUTREY-LES-GRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de <u>3 ans</u> à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À VESOUL, le 15 novembre 2017 Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de la cellule Eau

Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône Le directeur départemental des territoires

Communauté de Communes Val de Gray 10, rue Moise Lévy 70100 GRAY

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :

Emmanuelle CLERC

Mèl: emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : déclaration au titre de la loi sur l'eau relative à la réalisation d'un lotissement sur la commune de AUTREY-LES-GRAY.

Accord sur dossier de déclaration

Copies à: Monsieur le Maire de AUTREY-LES-GRAY en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex

du dossier

AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et-1-ex-du-dessier-

Réf.: 70-2017-00503

VESOUL, le 11 janvier 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **déclaration au titre de la loi sur l'eau relative à la réalisation d'un lotissement sur la commune de AUTREY-LES-GRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 novembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous veillerez lors de la réalisation du projet à respecter les préconisations suivantes :

- Respecter le règlement sanitaire départementale de la Haute-Saône et les arrêtés préfectoraux du 18 juin 206 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie;
- Eliminer les eaux claires parasites du réseau de collecte des eaux usées, afin de garantir une épuration convenable des eaux usées et ne pas surcharger hydrauliquement la station de traitement;
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, conformément à l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique;
- Eviter la plantation des espèces végétales les plus allergisantes en bordure du projet (Cf. le guide « végétation en ville » du RNSA, indiquant le potentiel allergisant des espèces végétales).

Enfin pour éviter tout impact négatif des bâtiments sur la santé de ses occupants, il est recommandé de :

- Choisir des matériaux de constructions et de décorations ayant une faible émission de composé organique volatils dans l'air;
- Aérer fréquemment les locaux durant et après les travaux ;
- Prendre en compte la problématique radon en fonction du lieu d'implantation du bâtiment;

- Prendre en compte la problématique monoxyde de carbone si le bâtiment est équipé d'un appareil à combustion (gaz, fioul, bois...);
- Intégrer la problématique « légionelles » dès la conception du réseau d'eau chaude sanitaire et assurer un suivi régulier de la qualité de l'eau en application de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public :
- Prendre en compte la thermique, l'hygrothermique, l'acoustique, le confort visuel (lumière) et la disposition des locaux dès la conception du bâtiment ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent en application des articles R4222-1 à R4222-17 du code du travail pour les salariés et 62 à 66-2 du règlement sanitaire départementale type pour les usagers.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les guides suivants :

- « Construire sain » établi par le Ministère du logement en 2013;
- Sur la qualité de l'air intérieur de l'INVS.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de AUTREY-LES-GRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.